

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2022

PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION
VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET À LA CONTRACEPTION - (N° 488)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 179

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Art. 66-2. – Tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports avec leur père et mère. Ils entrent dans la famille de chacun d'eux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement pour rétablir le droit de la filiation en vigueur avant la promulgation de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021.